

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2022**

Le Conseil Municipal de la Commune de Fuveau, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni à la Salle du Conseil - le 5 décembre 2022 à 19H00 - sous la présidence de Madame Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire.

. Présents : Mme BONFILLON CHIAVASSA, M. GOUIRAND, M. MICHELOSI, M. DESHAYES, Mme ANDRAOS, Mme BAGOUSSE, M. VOLANT, Mme PARAYRE, Mme VESPERINI, M. LEMAIRE, Mme TOUEL CLEMENTE, Mme FEREOUX, M. TARDIF, M. ALBANESE, M. CORDOBA, Mme LEFORT, M. CASA, Mme FILIPPETTI, M. NEUVILLE, Mme FLAHAUT, M. TARGOWLA, M. SOLNON et Mme DIÉ.

*. Procurations : Mme BOURRELLY MARCELLI (**arrivée à 19h30**) à M. GOUIRAND
Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

Le quorum étant atteint, Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA – Maire - a ouvert la séance et M. Guillaume CORDOBA a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

L'assemblée prend connaissance du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 et décide de son adoption par 32 voix pour et 1 abstention (M. NEUVILLE – absent à ce Conseil municipal).

L'ordre du jour, de ce soir, comporte les 19 points ci-après :

N°82

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020

- Rapport de Madame le Maire -

Mme le Maire informe des décisions prises et donne les précisions souhaitées aux élus.

N°83

AFFAIRES GENERALES

OUVERTURE DOMINICALE – ANNEE 2023 – DEROGATIONS - COMMUNE DE FUVEAU

- Rapport de Guillaume VOLANT -

Le Code du Travail pose le principe du repos hebdomadaire dominical pour les salariés, une règle en vigueur depuis 1906.

Toutefois il existe un régime dérogatoire.

Il a été élargi par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron ».

Ainsi une catégorie de dérogation appelée les « dimanches du Maire » a été assouplie :

Le Maire peut désormais accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail pour un maximum de 12 dimanches par an (contre 5 auparavant).

Cette dérogation vise à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année,...

La liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les 12 dimanches suivants :
 - *Dimanche 22 janvier 2023 : 2^{ème} dimanche de soldes d'hiver*
 - *Dimanche 29 janvier 2023 : 3^{ème} dimanche de soldes d'hiver*
 - *Dimanche 2 juillet 2023 : 2^{ème} dimanche de soldes d'été*
 - *Dimanche 9 juillet 2023 : 3^{ème} dimanche de soldes d'été*
 - *Dimanche 3 septembre 2023 : Salon des Écrivains/Salon des Associations/Marché des Producteurs Locaux et Salon des Entreprises*
 - *Dimanche 17 septembre 2023 : St Éloi*
 - *Dimanche 26 novembre 2023 : 1^{er} dimanche de période de Noël/semaine du Black Friday*
 - *Dimanche 3 décembre 2023 : 1^{er} dimanche de période de Noël*
 - *Dimanche 10 décembre 2023 : 1^{er} dimanche de décembre*
 - *Dimanche 17 décembre 2023 : 2^{ème} dimanche de décembre*
 - *Dimanche 24 décembre 2023 : 3^{ème} dimanche de décembre*
 - *Dimanche 31 décembre 2023 : 4^{ème} dimanche de décembre*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE RECONNAITRE** d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1 ;
- **DE RECONNAITRE** d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2 ;
- **DE RECONNAITRE** d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre ;
- **DE RECONNAITRE** d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84 ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PINCZON DU SEL, NEUVILLE, TARGOWLA, SOLNON et CHERIET).

N°85

AFFAIRES GENERALES

CONVENTION METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE – PRESTATION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO – DATA PROTECTION OFFICER) MUTUALISE

- Rapport de Eric DESHAYES -

19h30, arrivée de Mme BOURRELLY MARCELLI.

Le règlement de l'Union Européenne relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence propose une prestation de mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en font la demande.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction de la strate démographique, soit pour la commune un tarif annuel de 8 500 € (pour l'année N) et 6 000 € (pour les années suivantes).

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) entre la commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mutualisation de la fonction de DPO avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que tout document se référant à cette affaire.
- **D'INSCRIRE** les crédits afférents au budget général de la Commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

N°86

AFFAIRES GENERALES

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

- Rapport de Daniel GOUIRAND -

Face aux enjeux environnementaux de pollution lumineuse notamment et aux hausses considérables des prix de l'énergie, la municipalité souhaite amplifier et accélérer ses actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche s'accompagnera d'une information et d'une sensibilisation de la population sur le sujet.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DECIDER** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées.
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou son représentant, de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Mme FLAHAUT félicite la municipalité d'avoir engagé cette démarche et souhaite connaître les zones où les horloges ne sont pas implantées.

M. GOUIRAND répond que toutes les horloges ont été mises en place sauf sur l'éclairage architectural de l'église mais cela devrait se faire très prochainement ainsi que sur les ZAC car il faut attendre l'avis de la métropole.

Mme FLAHAUT souhaite connaître la réaction des CIQ lorsque cette initiative leur a été présentée.

M. GOUIRAND confirme que leur réaction a été très positive à l'issue de la réunion où tous les points techniques ont été abordés.

Mme FLAHAUT souhaite connaître la décision de la municipalité concernant les illuminations de Noël par rapport à cette extinction.

Mme le Maire répond que la municipalité a fait le choix de conserver les illuminations de Noël car cela est important pour nos traditions, nos enfants et le moral de tous les fuvelains et précise que ces illuminations sont éteintes de 23h à 5h dès lors que cela est techniquement possible.

Mme FLAHAUT souhaite connaître la démarche de la municipalité concernant la publicité lumineuse.

M. GOUIRAND répond qu'un courrier va être adressé, très prochainement, aux commerçants pour les inciter à éteindre leurs enseignes lumineuses. Un courrier a été également envoyé aux ASL pour les inciter à éteindre l'éclairage des voies privées de leur lotissement.

M. SOLNON souhaite savoir si un chiffrage a été fait concernant l'économie générée par l'extinction partielle de l'éclairage public.

Mme le Maire répond 30 000 € environ.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

N°87

FINANCES

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2022

- Rapport de Sandra VESPERINI et Sonia BOURRELLY MARCELLI -

Le dossier de demande de subvention, à compléter par les associations qui souhaitent obtenir un financement de la Commune, a été revu, ajusté et complété pour que les services instructeurs et les élus disposent de plus d'éléments d'appréciation sur le contenu des activités exercées par l'association et sur l'objet de leur demande de financement.

Quatre associations ont, à ce jour, déposé un dossier valide de demande de subvention.

Ces dossiers ont été instruits et font l'objet des propositions de subventions suivantes :

Association	2021 (pour mémoire)			2022	
	Subvention	Subvention except. COVID	Subvention en nature	Subvention	Subvention en nature
Société de pêche	/	/		200 €	
Souvenir Français	400 €	500 €	Local permanent	500 €	Local permanent
Foyer Rural	/	/	Créneaux fixes (24H/semaine) locaux communaux	1 000 €	Créneaux fixes (24H/semaine) locaux communaux
Cercle Saint Michel	5 000 €	/		5 000 €	
TOTAL				6 700 €	

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'OCTROYER** une subvention de fonctionnement, sur l'exercice 2022, aux associations selon les montants listés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires.

M. GOUIRAND quitte le Conseil et ne prend part au vote.

M. TARGOWLA souligne qu'il serait intéressant de noter dans « subvention en nature » la mise à disposition du personnel et de véhicules municipaux.

Mme le Maire est d'accord sur le principe et remercie **M. TARGOWLA** de l'avoir souligné.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité (32 voix).

N°88

FINANCES

ADMISSION EN NON VALEURS

- Rapport de Eric DESHAYES -

Afin d'apurer les comptes de la Commune, il conviendrait d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes émis par la Commune sur les exercices précédents.

Le comptable du Trésor Public a en effet indiqué à Madame le Maire que malgré de multiples relances et poursuites, ces recettes n'ont pu être recouvrées.

Une somme ayant été inscrite dans ce but à l'article 6541 du Budget de la Commune et étant encore disponible, il convient de procéder - sur demande du receveur municipal - à l'admission en non-valeur des créances figurant sur la liste ci-annexée.

Le montant global de ces créances s'élève à **28 882,84 euros**.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes tels que présentés sur le document joint à la présente délibération,
- **D'IMPUTER** ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal à l'article 6541, et
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes opérations et écritures pour l'exécution de la présente délibération.

M. NEUVILLE constate qu'environ 25 000 € des créances concernent le non recouvrement de la TLPE depuis 2015. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'un ou plusieurs créanciers et connaître les moyens mis en œuvre pour récupérer ces recettes.

Mme VIC MASSOL répond que ces créances concernent plusieurs entreprises et précise que le Trésor Public met en œuvre divers moyens (courriers de relance, poursuites,...) pour recouvrer ces recettes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

N°89

FINANCES

BUDGET ANNEXE « CT2 - EAU » - APPROBATION DU TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA COMMUNE DE FUYEAU POUR L'EXERCICE LA COMPETENCE « EAU »

- Rapport de Eric DESHAYES -

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et celle portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'eau sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Après vérification de la concordance entre l'état de l'actif au compte de gestion et au compte administratif avec la Commune de Fuyeau, il convient donc de procéder à l'intégration comptable au budget annexe « CT2 - Eau » du Pays d'Aix du bilan de l'actif tel que décrit en annexe 1.

Les biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par des subventions d'équipement (annexe 2 ci-jointe) et par des emprunts (annexe 3 ci-jointe).

Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé d'intégrer l'actif et le passif de la compétence Eau de la commune de Fuveau au budget annexe « CT2 - Eau » du Territoire du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif (hors emprunts) sont retracées dans le tableau ci-dessous (données en euros) :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	6 691 737,92	3 663 151,31	3 028 586,61	1 049 885,19	219 872,32	830 012,87

Il convient, en outre, de procéder à la reprise des contrats d'emprunts suivants :

- Contrat n° 2018DT-070-13710 / 100532 du CACIB pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à la somme de 27 083,45 euros.
- Contrat n° 2018DT-069-13710 / MON520970EUR de DEXIA CL pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à 39 701,89 euros.

Soit un montant de capital restant dû global de 66 785,34 euros.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'intégration au budget annexe « CT2 – EAU » des actifs (listés en annexe 1 ci-jointe) pour un montant brut global de 6 691 737,92 euros et une valeur nette comptable globale de 3 028 586,61 euros.
- **D'APPROUVER** l'intégration au budget annexe « CT2 – EAU » :
 - Des subventions d'équipement (répertoriées en annexe 2 ci-jointe) pour un montant global brut de 1 049 885,19 euros, et une valeur nette comptable globale de 830 012,87 euros.
 - Des emprunts (détaillés en annexe 3 ci-jointe) pour un montant global de capital restant dû de 66 785,34 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

N°90

FINANCES

BUDGET ANNEXE « CT2 - ASSAINISSEMENT » – APPROBATION DU TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA COMMUNE DE FUYEAU POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »

- Rapport de Eric DESHAYES -

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'assainissement sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder à l'intégration comptable de son Budget Annexe « CT2 - Assainissement », il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants correspondants.

Après vérification de la concordance entre l'état de l'actif au compte de gestion et au compte administratif avec la Commune de Fuveau, il convient donc de procéder à l'intégration comptable au Budget Annexe « Assainissement » du Territoire du Pays d'Aix du bilan de l'actif tel que décrit en annexe 1.

Les biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par des subventions d'équipement (annexe 2 ci-jointe).

Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé d'intégrer l'actif et le passif de la compétence assainissement de la commune de Fuveau au Budget Annexe « CT2 - Assainissement » du Territoire du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif (hors emprunts) sont retracées dans le tableau ci-dessous (données en euros) :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	3 423 212,47	1 098 068,10	2 325 144,37	95 905,94	33 992,59	61 913,35

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'intégration des actifs listés à l'annexe 1 ci-jointe pour un montant brut global de 3 423 212,47 euros et une valeur nette comptable globale de 2 325 144,37 euros.
- **D'APPROUVER** l'intégration des subventions d'équipement répertoriées en annexe 2 ci-jointe pour un montant global brut de 95 905,94 euros et une valeur nette comptable globale de 61 913,35 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

N°91

FINANCES

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

- Rapport de Eric DESHAYES -

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi l'article L. 5218-2 du CGCT dispose dans sa nouvelle rédaction applicable le 1er janvier 2023, que « La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes-membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

La commune a dès lors sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dispositif.

La Métropole ayant répondu favorablement à cette demande, il convient d'approuver la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la convention de délégation de compétence entre la commune de Fuveau et la métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à la signer.

M. SOLNON souhaite savoir si, d'une manière générale, les conventions, passées avec la métropole, sont négociées au cas par cas avec les communes.

Mme le Maire répond que ce sont des conventions « types » passées entre la métropole et toutes les communes membres.

<p>Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.</p>

N°92

FINANCES

APPROBATION DES AVENANTS N°5 AUX CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX COMPETENCES "CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE" ET "PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME" DE LA COMMUNE DE FUVEAU

- Rapport de Eric DESHAYES -

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi l'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerçait les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 130-3149/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Fuveau des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de certaines conventions de gestion.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les avenants n°5 aux conventions de gestion N°17/1068 et N°17/1069 des compétences « Création, aménagement et gestion des Zone d'Activité Industrielle, Commerciale, Tertiaire, Artisanale, Touristique, Portuaire ou Aéroportuaire » et « Promotion du Tourisme dont la création d'Offices du Tourisme » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fuveau, ci-annexés ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à les signer.

M. NEUVILLE souligne que la loi 3DS n'a pas prévu de changement par rapport à ces compétences qui restent métropolitaines. Il souhaite savoir jusqu'à quand la métropole déléguera ses compétences aux communes par le biais de ces conventions de gestion.

Mme le Maire répond que la volonté de Fuveau a toujours été de conserver ses compétences de proximité (voirie, tourisme, entretien des zones d'activité).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

N°93

FINANCES

**RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2023-2026
- Rapport de Madame le Maire -**

Par délibération n°19 en date du 28 février 2022, la Commune a donné mandat au Centre de Gestion des Bouches du Rhône pour mettre en concurrence sous forme de contrat groupé une convention d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être effectuée pour plusieurs collectivités locales intéressées.

Le Centre de Gestion a retenu l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans et aura les caractéristiques suivantes :

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0,24%	CAPITALISATION
	Accidents du Travail /Maladie Professionnelle	Néant	2,47%	
	C.L.M. / C.L.D	Néant	1,47%	
	Maternité / Paternité / adoption	Néant	0,37%	
	TOTAL		4,55%	

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents <u>non affiliés</u> à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	1,10%	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt		
	Maternité / Paternité / adoption	Néant		

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les taux et prestations négociés par le CDG13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- **DECIDER** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties énumérées ci-dessus ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10 % de la masse salariale assurée ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les frais du CDG13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

N°94

FINANCES

DECISION MODIFICATIVE N°1/2022 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

- Rapport de Eric DESHAYES -

Afin de régulariser certaines écritures comptables et ajuster les prévisions, il convient de modifier les prévisions de crédits du Budget Principal de la Commune tout en respectant l'équilibre de celui-ci :

FONCTIONNEMENT DEPENSES

CHAP 011

CHAP 012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES
64111/020 Personnel Titulaire – rémunération principale + 310 000.00 €

CHAP 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
65313/020 Cotisations de retraite (Elus) + 2 800.00 €
65314/020 Cotisations de sécu sociale-part patronale (Elus) + 950.00 €
65315/020 Formation Elus (DIF) + 650.00 €

6542/020 Créances éteintes + 13 020.00 €
65568/4221 Autres contributions + 15 987.00 €

CHAP 66 CHARGES FINANCIERES
66111 Intérêts réglés à l'échéance + 60.00 €

CHAP 67 CHARGES SPECIFIQUES
673/01 Titres annulés (exercices antérieurs) + 17 100.00 €

TOTAL SECTION + 360 567.00 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

CHAP 74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS
74788/422 Participation autres organismes + 315 000.00 €

CHAP 75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE
7588/020 Autres produits divers de gestion courante + 45 567.00 €

TOTAL SECTION + 360 567.00 €

INVESTISSEMENT DEPENSES

OPE 24 AUTRES OPERATIONS
2151/020 Réseaux de voirie + 56 680.00 €

OPE 36 – AMENAGEMENT DU CIMETIERE
21316/020 Constructions Equipements du Cimetière + 4 801.00 €

CHAPITRE 041 : OPERATIONS PATRIMONIALES
041/2118/810Autres Terrains + 100.00 €

TOTAL SECTION + 61 581.00€

INVESTISSEMENT RECETTES

CHAPITRE 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES
10222/01 F.C.T.V.A + 61 481.00 €

CHAPITRE 041 : OPERATIONS PATRIMONIALES

041/1328/810Autres

+ 100.00 €

TOTAL SECTION

+ 61 581.00 €

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

Dépenses fonctionnement : **360 567.00 €**

Recettes fonctionnement : **360 567.00 €**

Dépenses d'investissement : **61 581.00 €**

Recettes d'investissement : **61 581.00 €**

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'AUTORISER** les virements de crédits tels que présentés ci-dessus et,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires.

M. DESHAYES apporte des précisions sur les dépenses demandées par **M. SOLNON**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 30 voix pour et 3 abstentions (MM. NEUVILLE, SOLNON et CHERIET).

N°95

FINANCES

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

- Rapport de Madame le Maire et Eric DESHAYES -

Le Rapport d'Orientation Budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes de plus de 3500 habitants. En application des dispositions prévues aux articles 11 et 12 de la Loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, l'élaboration proprement dite du Budget Primitif est précédée, pour les Communes de plus de 3 500 habitants, d'une phase préalable constituée par le Rapport d'Orientation Budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget (articles L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Préalable au vote du budget, le rapport d'orientation budgétaire est la première étape du cycle budgétaire.

Il constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale car, à cette occasion, sont débattues et définies la politique d'investissement et la stratégie financière de la collectivité. Ce débat permet de discuter des priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif et informe de l'évolution de la situation financière de la commune.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat des orientations budgétaires 2023 et de l'existence du rapport, annexé à la présente délibération, sur la base duquel s'est tenu ce débat.

M. SOLNON salue le travail accompli dans la première partie du rapport, qui est très détaillée et complète, mais qu'il manque un retour sur les années précédentes (analyse rétrospective) dans la deuxième partie du rapport concernant les orientations budgétaires.

M. DESHAYES répond que d'importants projets (création d'un pôle culturel, démolition/reconstruction du groupe scolaire à la Barque, etc...) arrivent et faire une rétrospective aujourd'hui n'apporterait pas de valeur ajoutée dans ce cas concret.

M. SOLNON réitère la demande, des élus de la minorité, d'avoir un bilan des recettes et des dépenses par services.

M. DESHAYES répond que ce bilan sera présenté lors du vote du budget primitif 2023.

M. SOLNON regrette que la partie finale du rapport soit beaucoup moins détaillée. Il aurait souhaité un bilan des différents élus de leur service sur la dernière année et une projection sur les grandes priorités de l'année prochaine en fonction des contraintes extérieures et de la limitation du budget.

Mme le Maire précise que le Rapport d'Orientation Budgétaire n'est pas un budget. La présentation du budget général de la commune se fera lors du vote du budget primitif 2023.

Mme DIÉ s'interroge sur la nécessité de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un pôle culturel sachant qu'une analyse a déjà été faite par M. BORNE.

Mme le Maire rappelle que M. BORNE avait été sollicité, par rapport à sa parfaite connaissance de la Commune mais aussi du fonctionnement de l'école de musique et du pôle culturel de manière générale, pour mettre en harmonie l'ensemble des demandes du service et de la population. Aujourd'hui, il est nécessaire de désigner un Assistant à Maitrise d'Ouvrage.

Mme FLAHAUT, concernant l'axe sur l'environnement, regrette que certaines mesures lancées par la commune (l'effort des services techniques pour repérer les installations énergétiques, la réflexion pour installer des panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments publics, ...) n'y figurent pas ou que certaines actions semblent au point mort (charte sur le plastique) mais précise que des mesures proposées sont très intéressantes (mise en place du plan vélo, la rénovation des bâtiments communaux, ...). Elle souhaiterait proposer d'autres d'actions (pour lutter contre la précarité énergétique, pour protéger et générer la forêt, mise en place de la trame verte et bleue,) pour s'engager positivement pour l'environnement.

Mme le Maire pense que plusieurs actions proposées se retrouvent dans les projets de la municipalité mais qui ne sont pas formulées dans ces termes ou pas exprimées assez clairement et invite, Mme FLAHAUT, à lui transmettre ses propositions en mettant en face des actions concrètes à mettre en place et le financement qui va avec.

M. NEUVILLE constate que la commune de Fuveau a des marges de manœuvre en investissement ce qui n'est pas le cas de toutes les communes et regrette le manque d'ambition d'aller plus loin et plus vite sur ces questions environnementales au vu notamment de la crise énergétique.

Mme le Maire réagit sur les propos de M. NEUVILLE concernant le manque d'ambition de la commune et notamment sur la transition énergétique. Elle tient à signaler que la commune de Fuveau est une des seules communes dont 60 % de l'éclairage public est aux leds, à avoir mis en place un plan vélo mais aussi, depuis 2014, l'installation de trois parcs photovoltaïques. La commune n'a pas attendu la crise énergétique pour agir sur ces questions environnementales. Pour les projets à venir, la Maison du Bel Age et le nouveau groupe scolaire de la Barque répondront à toutes les exigences environnementales.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

N°96

URBANISME - FONCIER

ADHESION AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION OPERATION FACADES

- Rapport de Daniel GOUIRAND -

Par délibération n°127 en date du 29 novembre 2021, modifiée par délibération n° 52 en date du 30 mai 2022, la commune de FUVEAU a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence.

Ainsi, les communes, qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades, peuvent bénéficier d'une subvention de 70 % du montant de l'aide accordée.

Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône de Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50 % du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200 €/m² pouvant être porté à 300 €/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Madame le Maire a été saisie pour le ravalement de façade demandé par :

Madame JACQUEMIER Laure

Par dossier de Déclaration Préalable N° 013 040 22 L 0147

Pour un immeuble situé au : 5 Boulevard Emile Loubet 13710 FUVEAU

L'ensemble du dossier a été jugé complet et recevable par le comité de pilotage qui s'est réuni en mairie le 6 octobre 2022 pour un montant total de subvention accordé de 36 540 Euros.

Le détail du dossier et des subventions figure en annexe 1 du présent rapport.

Le versement de la subvention par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ATTRIBUER** la subvention à Madame JACQUEMIER, dont le détail est joint en annexe 1 pour un montant global de 36 540 Euros,
- **DE SOLLICITER** la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 25 578 Euros au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

M. SOLNON souligne que les élus de la minorité avaient soutenu ce nouveau dispositif mais il est surpris par le montant élevé de ce premier dossier et souhaite connaître le budget alloué à ce dispositif pour l'année 2022.

M. GOUIRAND indique que le budget prévu pour 2022 était de 60 000 € et tient à préciser que le montant de l'aide, pour ce dossier, est important car il porte sur l'ensemble du bâtiment.

Mme FLAHAUT précise qu'elle votera contre cette délibération car rien ne garantit que cette personne, au vu du montant des travaux de la façade, fera également la réhabilitation du bâtiment.

M. SOLNON précise qu'il s'abstiendra car il est inquiet par l'ampleur que pourrait prendre ce dispositif et donc de l'impact sur le budget de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 27 voix pour, 5 abstentions (MM. PINCZON DU SEL, NEUVILLE, TARGOWLA, SOLNON et CHERIET) et 1 contre (Mme FLAHAUT).

N°97

URBANISME ET FONCIER

CESSION A TITRE ONEREUX – PARCELLES AW 254 - 255 - ZAC SAINT CHARLES

- Rapport de Daniel GOUIRAND -

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section AW n°254 et n°255 relèvent du domaine privé de la Commune ;

CONSIDERANT que la Commune s'appuie sur l'avis des Domaines qui établit la valeur vénale du bien à 286 000 € HT (deux cent quatre-vingt-six mille euros hors taxes), il est admis un écart de 10 % ;

CONSIDERANT qu'une cession au prix de 300 000 € (trois cent mille euros), soit environ 4.9 % de plus que la valeur établie par le Service des Domaines est dans la marge de négociation de 10 % ;

Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la cession, au profit de Monsieur CASALINI, des parcelles cadastrées section AW n° 254 et n°255 à trois cent mille euros (300 000 €) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer, l'acte authentique ainsi que tous documents nécessaires pour l'acquisition de la parcelle citée ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'Acquéreur.

Mme FLAHAUT indique que ces parcelles sont complètement boisées alors que les parcelles situées en face ne le sont pas.

Mme le Maire souligne que les parcelles, citées par Mme FLAHAUT, appartiennent au Département.

Mme FLAHAUT indique qu'elle votera contre cette délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 32 voix pour et 1 contre (Mme FLAHAUT).

N°98

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FONCIER – FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION FONCIERE D'EQUILIBRE POUR UNE OPERATION PORTEE PAR L'ASSOCIATION « UN TOIT »

- Rapport de Daniel GOUIRAND -

L'association « Un Toit » travaille actuellement sur un projet de réhabilitation de 7 logements dans le bâtiment appelé aujourd'hui foyer de Sainte Barbe.

Il s'agit de 7 logements locatifs sociaux PLAI.

La typologie est : 3 T1 et 4 T2.

Ce projet a fait l'objet d'un permis de construire délivré : il s'agit du PC 013 040 21L0067 de logements sociaux sur la commune de Fuveau.

Cette opération supporte un déséquilibre financier fixé aujourd'hui à hauteur de 75 736 €.

Afin d'assurer l'équilibre de l'opération, l'association « Un Toit » présente une demande de subvention à la Ville de ce montant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la demande de subvention foncière pour les raisons suivantes :
 - Réaliser 7 logements locatifs sociaux sur le territoire communal alors que la commune est carencée respect de l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-26-014 en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Fuveau.
 - Neutralité budgétaire : les subventions foncières accordées par les communes directement aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des logements sociaux sont déductibles de la pénalité financière supportée par la Ville dans le cadre de la loi SRU (article L302-7 du code de la construction et de l'habitation) ;
- **D'INSCRIRE** la dépense de 75 736 € correspondante sur le budget communal ;
- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 75 736 € (soixante-quinze mille sept-cent-trente-six euros) au profit l'association « Un Toit » - Ecole maternelle Corsy – rue du chemin de fer – 13100 AIX EN PROVENCE ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la Ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

N°99

RESSOURCES HUMAINES

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 : RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS
RECENSEURS**

- Rapport de Marie-Dominique BAGOUSSE -

Le recensement de la population sur la commune de Fuveau sera organisé **du 14 janvier 2023 au 23 février 2023**.

Il est désormais réalisé partiellement sur un échantillon de logements choisi par l'INSEE.

Madame le Maire a déjà désigné, par arrêté, un coordonnateur et deux coordonnateurs adjoints qui sont des agents de services municipaux (Pôle Règlementation et Services aux Citoyens).

Pour la campagne de recensement, l'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour 250 logements à enquêter.

Aussi, il est proposé de constituer une équipe de 2 agents recenseurs chargés de la collecte des informations sachant que nous avons un échantillon de 368 logements à recenser.

Leur rémunération prévue se composera d'une partie forfaitaire et d'une partie liée aux documents déposés et recueillis dûment complétés. Ce forfait inclut les frais de déplacement, les séances de formation obligatoires, dispensées par l'INSEE, ainsi que les tournées de reconnaissance des adresses en amont de la collecte.

En cas de décision de l'autorité territoriale de mettre fin à la mission de l'agent recenseur qui ne donnerait pas satisfaction ou en cas d'arrêt de la mission par la volonté de l'agent, la rémunération sera calculée au prorata temporis de la durée de la mission.

Pour cette campagne 2023, il est proposé les tarifs suivants :

Tâches effectuées

- | | |
|---|--------|
| ▪ Partie Forfaitaire : journée de formation – Déplacements
– Tournée de reconnaissance | 600 € |
| ▪ Partie Forfaitaire Zones Non Urbaines
(dont formation par ½ journée de 32 € incluse) | 750 € |
| ▪ Feuilles de logement, par feuille de logement déposée et recueillie | 1.20 € |
| ▪ Bulletins individuels par habitant, déposé et recueilli | 1.00 € |

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE PROCEDER** à la création de 2 postes d'agents recenseurs pour la période de la campagne de recensement 2023,
- **DE FIXER** leur rémunération selon le barème ci-dessus,
- **DE VERSER** à chaque agent recenseur les indemnités correspondantes à leur tâche.

M. NEUVILLE souhaite savoir comment et par qui sont déterminés les 368 logements.

Mme BAGOUSSE indique que l'INSEE décide des logements à recenser.

<p>Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.</p>

N°100

RESSOURCES HUMAINES

RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE ET FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DE PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITE AUPRES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

- Rapport de Madame le Maire -

En application de l'article 1^{er} du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du Comité Social Territorial, après consultation des organisations syndicales,

En application de l'article 26 dudit décret, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut prévoir le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et agents de droit privé est établi au 1^{er} janvier 2022 à cent soixante-deux.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE FIXER** à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial de Fuveau ;
- **DE FIXER** à cinq le nombre de titulaires des représentants de la collectivité ;
- **DE VALIDER** le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

M. NEUVILLE demande que l'un des cinq représentants de la collectivité soit un élu de la minorité.

Mme le Maire ne peut répondre favorablement à cette proposition. En effet, l'objet de la délibération concerne les agents de la collectivité et non les élus.

<p>Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 32 voix pour et 1 abstention (M. NEUVILLE).</p>
--

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire répond aux questions des élus de la minorité.

Question n°1

Bulletin municipal Fuveau Aujourd'hui

Madame,

Le journal municipal Fuveau Aujourd'hui, 24 pages, est distribué 4 fois par an à quelques 4600 exemplaires. A 100g l'unité cela représente quand même 1,8 tonne à l'année. Son empreinte carbone n'est pas négligeable et nous sommes, avec de nombreux fuvelains, surpris par le grammage élevé et la qualité du papier. Ne vaudrait-il mieux pas, en 2022, utiliser des technologies d'impression plus éco-responsables ? Aucun label ne semble indiquer que cela soit le cas.

D'autre part, ne faudrait-il pas réduire le nombre d'impressions en incitant ceux qui le souhaitent à le consulter sur internet, et en ne leur distribuant pas la version papier. Cette

possibilité existe, mais n'est pas mise en avant. Des citoyens nous ont signalé qu'ils ne souhaitent recevoir que la version électronique et vous en ont fait la demande, en vain
Dernière question, quel est pour les fuvelains le coût de cette communication à l'heure où les économies s'imposent à nous ?

Merci.

Réponse de Madame le Maire :

Le journal municipal « Fuveau Aujourd'hui » fait l'objet d'une parution 3 fois par an à 4 600 exemplaires.

Le choix de Fuveau a été de le distribuer à l'ensemble des foyers fuvelains sachant que très nombreux sont ceux qui n'ont pas encore accès aux nouvelles technologies ou qui, tout simplement, préfèrent la lecture en version papier qui leur permet sûrement de s'y attarder, d'y revenir ou de le lire à leur rythme. Nous avons d'ailleurs interrogé les élus du conseil municipal des jeunes qui nous ont confirmés avoir du plaisir à le recevoir et à le lire.

Je vous rappelle que l'ensemble des autres communications (newsletters, fiches travaux, comptes rendus des réunions de quartiers,) se fait exclusivement par voie numérique.

« Fuveau Aujourd'hui » est la seule façon de « toucher » l'ensemble de la population.

Sa distribution est confiée à une société prestataire de service qui aujourd'hui n'est pas en capacité de cibler les personnes qui souhaitent le recevoir ou non.

La distribution est optimisée avec celle de l'agenda, de la saison culturelle, ...

Le coût de l'élaboration et de la distribution s'élève annuellement à 38 700 € TTC.

Pour votre parfaite information, et toujours dans notre volonté de protéger dans l'environnement et dans notre démarche quotidienne d'eco-responsabilité, le journal de Fuveau est imprimé :

- ***Sur un papier semi-mat (115 gr pour l'intérieur et 250 gr pour la couverture) ayant le label PEFC (il est composé d'au moins 70 % de matériaux recyclés et le bois de la pâte à papier provient de forêts gérées de manière durable),***
- ***Les encres utilisées sont sans chlore,***
- ***L'imprimerie possède le label Imprim'Vert qui garantit une production locale et durable avec une chaîne d'élimination durable des déchets, la non utilisation de produits toxiques et une sensibilisation à la consommation énergétique.***

Question n°2

Résultats Consultations Citoyennes

Madame,

En janvier vous avez lancé une consultation sur le sens de circulation de l'avenue Célestin Barthélémy, consultation close le 1er mars. En avril vous avez lancé une autre consultation sur la destination du 1er étage de la bastide Vitalis, consultation close le 15 mai.

Si nous sommes favorables aux consultations citoyennes nous considérons qu'elles doivent conclure un épisode démocratique, fait de débats, d'expertise (les flux de circulation de l'avenue Célestin Barthélémy par exemple), et d'échanges contradictoires. Nous considérons également, qu'il est essentiel que la transparence et un règlement clair encadrent ces consultations.

Pour ces 2 exemples, respectivement 7 mois et 4 mois plus tard, les résultats ne sont pas disponibles sur le site de la Mairie et n'ont apparemment pas été communiqués. Quand et sous quelle forme prévoyiez-vous de diffuser ces résultats ? Et quelles décisions les Fuvelains ont-ils pris pour ces 2 situations ?

L'augmentation de la confiance des habitants en la Politique et en une démocratie plus largement partagée, nécessiterait que les résultats des consultations auxquelles ils répondent leur soient communiqués, en toute transparence, dans les jours qui suivent la clôture de ces sondages.

Réponse de Madame le Maire :

La Commune lance, très régulièrement, des consultations citoyennes. Elles sont ciblées et calibrées en fonction du sujet et se déroulent, je m'y engage, en toute transparence.

Elles sont un des éléments sur lequel nous nous appuyons pour prendre des décisions sur les dossiers qui font l'objet de ces consultations.

Ainsi, en ce qui concerne le sens de circulation, les résultats sont très partagés 48 % et 52 %. Aussi, j'ai demandé, pour éclairer notre décision, une étude sur le plan de circulation à un bureau d'études spécialisé qui devrait nous rendre sa copie dans les toutes prochaines semaines.

Cette consultation montre, en tout état de cause, que la décision sera difficile car des arguments solides et pertinents sont invoqués dans les deux solutions alternatives.

Quant aux résultats de la consultation sur le souhait exprimé par les Fuvelains d'usage donné aux locaux du 1^{er} étage de la bâtisse Vitalis, il est ressorti des réponses reçues que la majorité des personnes qui se sont exprimées, souhaite la possibilité d'une activité de « co-working »

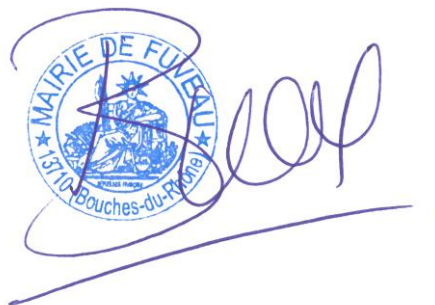
La commune travaille donc pour faire une proposition en ce sens.

La séance est levée à 21h45.

**La secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA**



**Le Maire,
Béatrice BONFILLON CHIAVASSA.**



La vidéo de la séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2022 est disponible sur le site de la mairie (www.mairiedefuveau.fr)